

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

**ARRETE MINISTERIEL DU 22 DEC. 2016 ARRETANT
DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TC110
DIT « COUVENT, BUREAUX ET MAGASINS » A MERBES-LE-CHÂTEAU
(LABUISSIÈRE)**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 arrêtant provisoirement que le site SAR/TC110 dit « Couvent, bureaux et magasins » à MERBES-LE-CHÂTEAU (Labuissière) doit être réaménagé;

Vu l'arrêté du 17 juin 2016, pris conformément à l'article 168, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P. en vertu duquel il a été décidé que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales compte tenu du fait qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 28 juin 2016:

- le propriétaire identifié d'après les indications cadastrales:
 - la Commune de Merbes-le-Château;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture;

- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de MERBES-LE-CHÂTEAU a procédé à une enquête publique du 30 juin 2016 au 15 juillet 2016 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 15 juillet 2016 actant qu'une observation a été envoyée par les époux DE LUCA, propriétaires et occupants d'une habitation jouxtant le site et dont la teneur porte sur les prises de vues à réduire sur leur propriété lors du réaménagement du bâtiment;

Vu la délibération du Collège communal de MERBES-LE-CHÂTEAU du 20 juillet 2016 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, du fait que le projet a suscité une observation des époux DE LUCA dont la teneur porte sur les prises de vues à réduire sur leur propriété lors du réaménagement du bâtiment, qu'à cet effet, vu le projet d'affectation futur en salle « associative » aux 1^{er} et 2^{ème} étages, la demande des riverains peut être entendue et prévue au futur cahier des charges des travaux en mentionnant la pose de vitrage translucide en façade arrière du bâtiment et émettant un avis favorable à la délimitation du périmètre tel que fixé provisoirement;

Vu l'avis émis le 15 juillet 2016 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/TC110 dit "Couvent, bureaux et magasins" à MERBES-LE-CHÂTEAU (Labuissière);

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Sollicités en application des paragraphes 2, 3, et 3bis de l'article 169, les avis qui précèdent sont favorables, réputés favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre;

Considérant que l'observation émise lors de l'enquête publique ne remet pas en cause le choix du périmètre; qu'elle porte essentiellement sur le projet de réaménagement qui relève des autorisations urbanistiques qui seront nécessaires; que ces points peuvent donc être examinés ultérieurement;

Considérant que cette remarque peut-être prise en considération lors de l'étude du projet de réaffectation de l'immeuble;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie par le fait qu'il correspond au bâtiment ayant accueilli les bureaux des anciennes usines Danthine ainsi que des activités de commerce, dont le maintien en l'état est déstructurant et contraire au bon aménagement des lieux, ainsi que ses abords immédiats qui nécessitent également un réaménagement ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles 167 à 171 du CWATUP liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné;

ARRETE :

Article 1.

Le périmètre du site à réaménager SAR/TC110 dit « Couvent, bureaux et magasins » à MERBES-LE-CHÂTEAU (Labuissière) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TC110 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MERBES-LE-CHÂTEAU (Labuissière), 4^{ème} division, section B n°46F2.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié:

- au propriétaire, par recommandé postal:
 - la Commune de Merbes-Le-Château, rue de la Place, 15, 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU;

- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

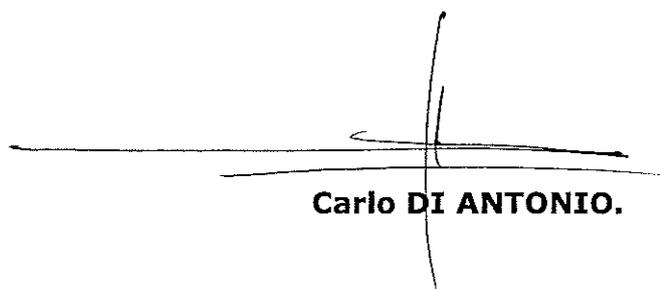
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 22 DEC. 2016



Carlo DI ANTONIO.